

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS
 Amendements réunis
 au rapport [26.602, Loi sur la justice](#)

Projet de loi et amendements

Projet de loi sur la justice (LJu) proposé par la commission Magistrature judiciaire	Amendement déposé après les travaux de commission
<p>Art. 29 ¹La présidence du Tribunal criminel est compétente pour prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements rendus par le Tribunal criminel et qui sont attribuées au juge par le Code pénal suisse et par d'autres lois.</p> <p>²Dans les mêmes conditions, elle est compétente pour prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements rendus par la Cour d'appel pénale et qui portent sur les jugements rendus par le Tribunal criminel.</p>	<p>Amendement du Conseil d'État, déposé le 24 mars 2026 à 9h25</p> <p>Article 29 (nouvelle teneur)</p> <p>La présidence du Tribunal criminel est compétente pour :</p> <p><i>a)</i> prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements rendus par le Tribunal criminel et qui sont attribuées au juge par le Code pénal suisse et par d'autres lois ;</p> <p><i>b)</i> <u>(suppression de : Dans les mêmes conditions, elle est compétente pour)</u> prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements rendus par la Cour d'appel pénale et qui portent sur les jugements rendus par le Tribunal criminel ;</p> <p><i>c)</i> <u>statuer sur l'exequatur au sens des articles 105 et 106 de la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), du 20 mars 1981.</u></p> <p><i>Première signataire : Crystel Graf, présidente du Conseil d'État</i></p>

<p>Note marginale : Compétences</p> <p>Art. 64 ¹Le Tribunal de recours traite les recours déposés contre :</p> <p>a) les décrets du Grand Conseil lorsqu'ils prononcent la révocation d'un membre ou d'un membre suppléant du Conseil de la magistrature ou la non réélection d'un-e magistrat-e ;</p> <p>b) les décisions du Conseil de la magistrature.</p> <p>² Il traite également les actions de droit administratif visées à l'article 118, alinéa 3.</p> <p>Note marginale : Voies de droit</p> <p>Art. 116 L'acte du Grand Conseil prononçant la non-réélection d'un membre de la magistrature peut faire l'objet d'un recours en dernière instance cantonale auprès du Tribunal de recours du pouvoir judiciaire.</p>	<p>Amendement du groupe libéral-radical – Le Centre, déposé le 24 avril 2026 à 15h08</p> <p>Article 64 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal de recours traite les recours déposés contre :</p> <p>a) les décrets du Grand Conseil lorsqu'ils prononcent la révocation d'un membre ou d'un membre suppléant du Conseil de la magistrature <i>(suppression de : ou la non réélection d'un-e magistrat-e)</i> ;</p> <p>b) les décisions du Conseil de la magistrature.</p> <p>² Il traite également les actions de droit administratif visées à l'article 118, alinéa 3</p> <p>Article 116</p> <p><i>Suppression</i></p> <p><i>Première signataire : Manon Freitag, présidente du groupe PLR-Centre</i></p>
--	---

Motivation pour l'amendement du Conseil d'État :

Dans le cadre du traitement du rapport de la commission Magistrature judiciaire 26.602 relatif à une nouvelle loi sur la justice (LJu), le Conseil d'État suggère, après concertation avec les autorités judiciaires, l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 29 LJu.

Il apparaît que le canton de Neuchâtel n'a jamais désigné formellement l'autorité judiciaire compétente pour se prononcer sur l'*exequatur* au sens des articles 105 et 106 de la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), du 20 mars 1981. L'élaboration d'une nouvelle loi sur la justice paraît offrir l'opportunité de combler cette lacune, même si cela concerne très peu de cas en pratique.

Il est proposé de confier cette responsabilité à la présidence du Tribunal criminel indépendamment de la peine prononcée, permettant ainsi la création d'une seule porte d'entrée pour ces affaires. La procédure applicable est prévue par la loi fédérale. La structure de l'article 29 a été repensée pour intégrer cette nouvelle compétence (énumération par lettres plutôt que des alinéas).

Projet de loi sur la justice (LJu) proposé par la commission Magistrature judiciaire	Amendements que la commission législative propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendement que la commission législative propose de refuser (art. 172 OGC)	Amendement déposé après les travaux de commission
<p>Art. 114, alinéa 1</p> <p>¹La commission judiciaire évalue les candidatures à la réélection et prend toute initiative qu'elle juge nécessaire pour ce faire.</p>	<p>Amendement de la commission Article 114, alinéa 1</p> <p>¹La commission judiciaire évalue les candidatures à la réélection et prend toute initiative qu'elle juge nécessaire pour ce faire. <u>Elle consulte notamment les associations professionnelles cantonales des avocat-e-s.</u></p> <p>Accepté par 12 voix et 1 abstention.</p>		
<p>Annexe (art. 205) Modification du droit en vigueur</p> <p>a) La loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :</p> <p>...</p> <p>Art. 321b (nouveau)</p> <p>¹Les député-e-s ont accès aux dossiers de candidature dans leur intégralité.</p> <p>²Les élections, les réélections ou les non-réélections judiciaires font l'objet d'un débat restreint et à huis clos.</p>	<p>Amendement de la commission (initialement déposé par Fabio Bongiovanni)</p> <p>Art. 321b (nouveau), alinéa 2</p> <p>²Les élections, les réélections ou les non-réélections judiciaires font l'objet d'un débat restreint (<i>suppression de : et à huis clos</i>).</p> <p>Accepté par 10 voix contre 3.</p>	<p>Amendement du groupe socialiste</p> <p>Article 321b (nouveau), alinéa 2</p> <p>²Les élections, les réélections ou les non-réélections judiciaires font l'objet d'un débat restreint et à huis clos, <u>sauf pour le poste de procureur général.</u></p> <p>Opposition : refusé par 5 voix en sa faveur contre 7 et 1 abstention en faveur de l'amendement de la commission.</p>	<p>Amendement des groupes VertPOP et socialiste, déposé le 24 avril 2026 à 10h05</p> <p>Article 321b (nouveau), alinéa 2</p> <p>²Les élections, les réélections ou les non-réélections judiciaires font l'objet d'un débat restreint et à huis clos.</p> <p>Premier signataire : Julien Gressot. Autre signataire : Antoine de Montmollin.</p>

Motivation pour l'amendement des groupes VertPOP et socialiste :

Jusqu'ici, les élections, réélections et non-réélections avaient lieu devant le Grand Conseil, sans ouverture de débat ni huis clos. Le projet de loi sur la justice (LJu) modifie cette pratique.

Les dépositaires de cet amendement considèrent que, si le fait qu'un rapport écrit soit désormais adressé à la députation est à saluer, il ne paraît toutefois pas nécessaire d'introduire une obligation d'ouvrir un débat sur les candidatures en plénum, au même titre qu'il ne paraît pas nécessaire que l'élection se déroule à huis clos.

L'introduction de ces deux pratiques fait craindre une augmentation du temps pris, lors des sessions, pour les élections judiciaires et fait courir le risque de voir des débats peu opportuns avoir lieu.

Finalement, les dépositaires relèvent que chaque député-e est libre de demander l'ouverture des débats via une motion d'ordre.